

Décision « cadre » n° 3413 relative à la mise en œuvre du vote électronique

-

Élection des représentants des personnels et usagers au conseil d'administration, à la commission recherche et à la commission formation et vie universitaire de l'Université de Limoges.

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et notamment l'article 7 II. qui renvoie aux 2°, 3° et 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 mentionné ci-dessous ;

Vu du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, et notamment les 2°, 3° et 6° de l'article 5 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 23 octobre 2020 ;

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES SERVICES CHARGÉS DU SYSTEME DE VOTE ÉLECTRONIQUE :

1.1 : Généralités :

En application, de l'article 7 II. du décret n° 2020-1205 qui effectue un renvoi au 2° de l'article 5 du décret n° 2011-595, la présente décision « *cadre* » a pour objet de préciser « *l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet* ».

Cette décision cadre ne concerne pas les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, ni le calendrier, ni le déroulement des opérations électorales. Ces modalités doivent en effet être fixées dans l'arrêté ultérieur relatif à l'organisation des élections qui, lui, ne doit être soumis qu'au comité électoral consultatif et non au comité technique.

1.2 : Décision :

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés au prestataire « *NEOVOTE* » (SAS - RCS Paris 499 510 600 - TVA FR 55499510600 - 25, rue Lauriston 75116 Paris - 32, rue de la Victoire 75009 Paris - 19, rue de Viarmes 35000 Rennes).

ARTICLE 2 : EXPERTISE INDÉPENDANTE :

2.1 : Généralités :

En application de l'article 7 du décret n° 2011-595, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise couvre :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ;
- les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs (article 3) ;
- les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- l'expert doit être indépendant du président ou du directeur de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par le Président :

- à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

2.2 : Décision :

L'expert indépendant désigné conformément à l'article 2.1 de la présente décision est Bernard Starck de la société Demaeter (SIRET : 509 433 389 00046 - 121 avenue d'Italie, Boîte V4, 75013 Paris).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE :

3.1 : Généralités :

En application de l'article 3 IV du décret n° 2011-595, l'administration doit mettre en place une cellule d'assistance technique.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que des préposés du prestataire « *NEOVOTE* ».

3.2 : Décision :

La cellule d'assistance technique est composée de :

- **Christophe Grand**, chef de projet du prestataire « *NEOVOTE* » ;
- **Caroline Boyer-Capelle**, déléguée à la protection des données (caroline.boyer-capelle@unilim.fr) ;
- **Hubert Chomette**, référent sécurité des systèmes d'information (hubert.chomette@unilim.fr) ;
- **Olivier Blazy**, maître de conférences en informatique et sécurité de l'information et membre de Cryptis (olivier.blazy@unilim.fr).

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS AU VOTE POUR LES ÉLECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE

4.1 : Généralités :

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595, l'administration doit fixer Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

4.2 : Décision :

Le vote électronique par internet se déroule :

- **de préférence** sur un poste informatique **personnel ou à usage individuel** (à distance) ;
- ou, **à défaut**, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés par chaque composante ou service. Ces derniers doivent remplir un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés. Ce tableau est annexé à l'arrêté organisant les élections.

Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

La durée du vote électronique ne pouvant pas être inférieure à 24h, il a été décidé d'organiser le scrutin du 17 au 19 novembre afin que les heures d'ouverture des composantes ou des services puissent correspondre à cette exigence. Dès lors, les électeurs qui ne pourraient pas voter avec un poste personnel ou individuel ont accès à des postes dédiés (listés en annexe de l'arrêté organisant les élections) durant les heures d'ouverture des composantes ou des services du 17 au 19 novembre, soit trois jours de 9h00 à 17h00.

Fait à Limoges, le 26 octobre 2020

Le Président
Alain
CÉLÉRIER